

LE MARDI, deux juillet deux mil deux, à une séance régulière du Conseil de la Ville de Thetford Mines, tenue à l'hôtel de ville de Thetford Mines à 20 h, sont présents :

Monsieur le Maire Laurent Lessard, la conseillère et conseillers Clément Boudreau, Normand Fortier, Ghyslain Cliche, Luc Champagne, Carmen Jalbert-Jacques, Normand Laliberté, Jean Paré, Marc Vachon, Gaétan Vachon et Jean-Pierre Huot formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

RÈGLEMENT NO 32

Relatif aux branchements à l'égout

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* ainsi que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut faire un règlement concernant les branchements à l'égout;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil du 17 juin 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Vachon, appuyé par le conseiller Jean Paré et résolu qu'un règlement soit adopté et, par les présentes, un règlement portant le numéro 32 est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, savoir :

1-

Définitions :

- 1.1 branchement à l'égout : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- 1.2 égout domestique : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- 1.3 égout pluvial : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 1.4 égout unitaire : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

2-

Permis requis :

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

3-

Demande de permis :

Toute demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) un formulaire, complété et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3) du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit du terrain et des eaux souterraines;
- 2) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- 3) dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan à l'échelle, du système de plomberie.

4-

Avis de transformation :

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5-

Avis :

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

6-

Type de tuyauterie :

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux de même matériau que ceux qui sont utilisés par la municipalité pour les branchements à l'égout.

- 7- Matériaux utilisés :
Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :
- 1) le ciment-amiante : classe 3300
 - 2) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : classe DR28 avec une rigidité d'au moins 700 KPA;
 - 3) le béton non armé : ASTM C-14, classe 3 pour les diamètres de 20 centimètres et moins;
 - 4) le béton armé : BNQ 2622-120, classe 2000 pour les diamètres de plus de 20 centimètres;
 - 5) la fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50;
 - 6) ou des matériaux reconnus par le Code de plomberie du Québec.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être étanches et flexibles.

- 8- Longueur des tuyaux :
Tout tuyau d'un branchement à l'égout dont le diamètre est inférieur à 25 centimètres ne doit pas être plus long que 3 mètres lorsque le matériau utilisé est le C.P.V. et pas plus long que 2 mètres lorsque le matériau utilisé est le béton, le ciment-amiante ou la fonte ductile.

- 9- Diamètre, pente et charge hydraulique : Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (R.R.Q. 1981, chap. I- 12.1, r.1, art. 4.10, 4.11 et 4.12) pour les drains de bâtiment.

- 10- Identification des tuyaux :
Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification ainsi que l'attestation de conformité du matériau par un organisme reconnu en vertu de l'article 2.1.5 du Code de plomberie du Québec.

- 11- Installation :
Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et du Code de plomberie du Québec.

- 12- Information requise :

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

13- Raccordement désigné :

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

14- Branchement interdit :

Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

15- Pièces interdites :

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

16- Branchement par gravité :

Un branchement à l'égout peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout seulement :

- 1) si le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- 2) si la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale spécifiée à l'article 4.10.1 du Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiment; le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui de radier du drain du bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

17- Bassin de captation :

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un bassin de captation conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un bassin de captation pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul bassin de captation est requis.

18- Lit de branchement :

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur de pierre concassée ou gravier ayant une granulométrie de 0 à 2 centimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque

vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

- 19- Précautions :
Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.
- 20- Branchement étanche :
Un branchement à l'égout doit être étanche. Le fonctionnaire attitré peut exiger des tests d'étanchéité sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.
- 21- Couverture du branchement :
Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 centimètres de pierre concassée ou gravier ayant une granulométrie de 0 à 2 centimètres, de sable ou de poussière de pierre.
- Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.
- 22- Regard d'égout :
Pour tout branchement à l'égout de 50 mètres et plus de longueur ou de 25 centimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 75 centimètres de diamètres à la ligne de propriété de son terrain.
- Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.
- Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction horizontal ou vertical de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.
- 23- Canalisation séparée :
Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.
- 24- Exception :
Malgré l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.
- 25- Réseau pluvial projeté :
Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même

temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

26- Interdiction :

Nul ne doit intervertir les branchements à l'égout domestique et pluvial d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation avec les canalisations municipales d'égout domestique et pluvial.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

27- Séparation des eaux :

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

28- Évacuation des eaux pluviales :

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

29- Exception :

Malgré l'article 28, il est interdit de déverser les eaux pluviales dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsqu'elles peuvent être déversées en surface.

30- Entrée de garage :

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

31- Eaux des fossés :

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

32- Avis de remblayage :

Le propriétaire qui a obtenu un permis de construction pour effectuer un branchement à l'égout doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.

33- Autorisation :

Avant le remblayage des travaux, le fonctionnaire responsable doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, il délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

- 34- Remblayage :
Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'ingénieur de la municipalité ou son représentant d'une couche d'au moins 15 centimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.
- 35- Absence de certificat :
Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire responsable n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.
- 36- Prohibition :
Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.
- 37- Prohibition :
Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.
- 38- Droit d'inspecter :
Le fonctionnaire responsable est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.
- 39- Pénalité :
- a) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.
 - i) Si le contrevenant est une personne physique, celui-ci est passible d'une amende d'un minimum de **50 \$** et **d'au plus 1 000 \$** pour la première infraction, et d'un minimum de **100 \$** et **d'au plus 2 000 \$** pour chaque récidive.
 - ii) Si le contrevenant est une personne morale, celui-ci est passible d'une amende d'un minimum de **100 \$** et **d'au plus 2 000 \$** pour la première infraction, et d'un minimum de **200 \$** et **d'au plus 4 000 \$** pour chaque récidive.
 - b) Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction

distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

- c) À défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

40- Poursuite pénale :

Le Conseil autorise généralement le fonctionnaire responsable de la municipalité à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

41- Poursuite judiciaire :

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

42- Ordonnance de la Cour :

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende et des frais s'il y a lieu, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant. Les frais et les coûts ainsi encourus sont recouvrables de la même manière qu'une taxe municipale.

- 43- Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal et abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement.

44- Mise en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Le Greffier
DV/lm

Le Maire